



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/DRIEE/UT77/047 du 29 mars 2013 imposant à la société EDF (Electricité de France) pour son site de VAIRES-SUR-MARNE la mise en œuvre d'un programme de surveillance dans l'environnement

**La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/33 du 13 mars 2013 de Mme la préfète de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF n°67 du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 63 ;

Vu la circulaire du 11 août 1999 relative à l'arrêté ministériel relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1 IC 009 du 7 janvier 2009 autorisant la société EDF (Electricité de France) à exploiter trois turbines à combustion sur le territoire de la commune de VAIRES-SUR-MARNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°09 DAIDD 1 IC 279 du 29 octobre 2009 modifiant l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1 IC 009 du 7 janvier 2009 ;

Vu la circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 janvier 2013 ;

Vu le courrier du 29 janvier 2013 de Mme la Préfète de Seine-et-Marne notifiant à la société EDF le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu qu'aucune observation n'a été émise sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la société EDF est autorisée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 susvisé à exploiter des turbines à combustion sur la commune de VAIRES-SUR-MARNE ;

Considérant que ces installations sont visées par l'arrêté ministériel du 11 août 1999 susvisé ;

Considérant que la circulaire du 11 août 1999 susvisée prévoit que les dispositions du chapitre IX relatif à la surveillance des effets dans l'environnement de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé soient applicables aux installations visées par l'arrêté ministériel du 11 août 1999 susvisé ;

Considérant que l'article 63 du chapitre IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières au-delà de certains seuils ;

Considérant les flux autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire n°09 DAIDD 1 IC 279 du 29 octobre 2009 notamment pour les paramètres oxydes de soufre, oxydes d'azote, composés organiques, poussières et métaux ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société EDF la réalisation d'une étude relative à la mise en œuvre d'un programme de surveillance dans l'environnement des rejets atmosphériques issus des installations de VAIRES-SUR-MARNE ;

Considérant que dans le cadre de l'action visée par la circulaire du 21 mai 2010 susvisée, la société EDF doit améliorer la connaissance des rejets atmosphériques des turbines à combustion pour certains paramètres et notamment le benzène et l'arsenic ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1

La société EDF est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à la réalisation d'une étude concernant la mise en œuvre d'un programme de surveillance dans l'environnement des émissions atmosphériques issues des turbines à combustion exploitées sur la commune de VAIRES-SUR-MARNE.

ARTICLE 2

La société EDF est tenue de réaliser une étude relative à la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières dans l'environnement pour son site de VAIRES-SUR-MARNE pour les paramètres pour lesquels les valeurs suivantes sont dépassées :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre,
- 200 kg/h d'oxydes d'azote,
- 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- 50 kg/h de poussières,
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore,
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique,
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés,
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg),
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te),

- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),
- 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

La proposition du programme de surveillance dans l'environnement des rejets atmosphériques devra définir notamment :

- le périmètre de la zone de surveillance en s'appuyant sur :
 - l'analyse statistique des données météorologiques locales ;
 - la configuration du site et l'environnement du site ;
 - les caractéristiques des émissions atmosphériques (émissions canalisées et diffuses)
 - l'estimation des concentrations dans l'air ambiant et des retombées des polluants dus à l'installation sur la base d'une étude de dispersion;
 - la topographie locale ;
- les modalités qui seront mises en œuvre pour la mesure et l'enregistrement en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche de la vitesse et la direction du vent ;
- les polluants pour lesquels la surveillance dans l'environnement sera mise en œuvre ;
- le nombre et la localisation précise des points de mesures avec au moins un point de mesure permettant de mesurer le niveau de bruit de fond, accompagnés d'un document synthétisant les choix retenus au regard de l'impact potentiel du site et des contraintes locales ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyses retenues (et leur justification) par polluant nécessitant une surveillance ;
- la durée envisagée de chaque campagne de mesure ;
- la fréquence de réalisation des campagnes de mesures.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné, il pourra être dispensé de cette obligation à condition que le réseau existant permette de surveiller correctement les effets de ses rejets.

L'étude mentionnée ci-dessus est transmise à M. le Préfet de Seine-et-Marne dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé une mesure des rejets atmosphériques portant sur les paramètres suivants : arsenic et benzène.

Ces mesures doivent permettre de caractériser les rejets atmosphériques en arsenic et en benzène en terme de concentration et flux.

Cette mesure est réalisée dans des conditions représentatives de fonctionnement des installations.

Cette mesure est réalisée, a minima, sur l'une des turbines à combustion.

L'exploitant transmet un bilan de ces mesures à M. le Préfet de Seine-et-Marne dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bilan comporte :

- les résultats des ces mesures et les conditions de fonctionnement des installations
- une estimation des émissions en flux horaire et journalier maximum
- une estimation du flux annuel émis chaque année depuis 2010

Les paramètres et la méthodologie de calculs retenus sont expliqués.

ARTICLE 4

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de MELUN.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

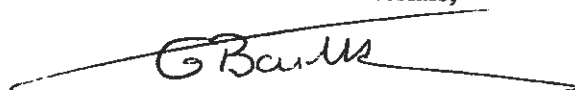
ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de VAIRES-SUR-MARNE,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EDF , sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 mars 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur empêché
Le chef de l'unité territoriale,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La société EDF,
- Le Maire de VAIRES-SUR-MARNE,
- La Préfète de Seine-et-Marne,
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.

